

ARTICLE 1 : APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES – Toute commande passée avec notre société vaudra acceptation de ses conditions générales de vente. Nous ne sommes engagés que par nos offres écrites. Toute modification d'une offre fera l'objet d'un écrit de notre part. Cependant, en l'absence d'accord écrit, l'acceptation par l'acquéreur d'un produit et de son installation ou de sa mise en service constitue son acceptation des présentes conditions. Toutes les ventes conclues par notre société sont soumises à la loi Ivoirienne. Les études, les plans et les documents remis avec les offres demeurent notre propriété et doivent être rendus sur demande.

ARTICLE 2 : COMMANDE – Toute commande doit être passée par écrit et doit être accompagnée de renseignements suffisants, permettant de l'exploiter. Toute modification de commande doit être stipulée par écrit. Si de son plein gré l'acheteur annulait sa commande, l'acompte versé à SIECMI resterait acquis à titre d'indemnité, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Les accords commerciaux seront résiliés de plein droit quel que soit le motif n'incombant pas à SIECMI, tels que les délais non respectés par le client ou ses sous-traitants, factures non réglées, etc...

ARTICLE 3 : PRIX – Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés sans préavis, tout particulièrement s'agissant du matériel importé et en cas de modification de la parité monétaire. Les prix peuvent être majorés en cas d'importante variation des facteurs économiques entre la date de passation de la commande et la date de livraison. Tous impôts, droits et prestations non prévues au bon de commande sont à la charge de l'acquéreur, sauf conditions particulières indiquées dans le Devis uniquement.

ARTICLE 4 : LIVRAISON /RETOUR DE MATERIEL – Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans garantie. Le retard de livraison ou de l'exécution des travaux ne saurait entraîner ni annulation de commande, ni indemnités. Conformément à l'article L.133-3 du Code du Commerce Ivoirien, qui stipule que la réception des marchandises transportées éteint toute action contre le transporteur pour avarie ou perte partielle si, dans les trois jours suivant cette réception, le destinataire n'a pas notifié au transporteur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée. Tout retour de matériel doit être effectué dans son emballage d'origine, après une demande et un accord préalable. Tout matériel qui nous sera confié et qui sera expédié par nos soins par l'intermédiaire d'une société de transports, fera l'objet en cas de perte, de vol ou de détérioration par celle-ci, d'un remboursement basé sur le montant établi par la société de transport moins les frais de dossier.

ARTICLE 5 : FACTURATION ET PAIEMENT – En application de l'article L.131-3 du Code du Commerce Ivoirien, les règlements se font à la commande sauf convention écrite entre les parties. Suivant convention écrite entre les parties, la mise en place d'acomptes ou d'échéanciers sont possibles. De même qu'en application de l'article, tout dépassement du délai de paiement entraîne de plein droit et sans notification d'une mise en demeure préalable, la majoration d'intérêts de retard aux taux d'intérêts fixé par arrêté du ministre chargé des Finances à son opération de financement se pratique sur la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, et cela le jour à partir de la date de paiement figurant sur la facture. Suivant le Code du Commerce Ivoirien, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera fixé au taux de 66 000 Fcfa XOF. En cas d'envoi en contre-remboursement, le montant de la facture sera majoré des frais et taxes en vigueur générés par le contre-remboursement. Si l'expédition de nos marchandises se trouve retardée du fait de l'acheteur, il sera établi une facture payable aux conditions du contrat de vente. Nous nous réservons la faculté de facturer les frais de magasinage. Les ventes à l'exportation donneront lieu à un paiement d'avance avec un justificatif de paiement. Les frais bancaires seront entièrement supportés par le client. La facturation des abonnements et communications par satellites sera obligatoirement réglée par prélèvement automatique. Une caution peut aussi être demandée. En cas de facture impayée, les services satellitaires seront suspendus ou restreints sans préavis et les frais supportés seront à la charge du client.

ARTICLE 6 : FACTURATION EN EXONERATION DE TVA – Le client qui demandera à être facturé en exonération de TVA en raison de la destination qu'il réserve à la marchandise ou de sa qualité devra fournir avec sa commande tous les justificatifs nécessaires faute de quoi la facturation sera automatiquement établie avec TVA. En aucun cas le client n'est autorisé à déduire de son règlement le montant de la TVA s'il ne nous a pas fourni les documents réclamés. A défaut nous nous réservons le droit de prévenir l'administration fiscale. De convention expresse, le client sera tenu de nous dédommager de toute somme qui nous serait réclamée par les services fiscaux dans les quatre années suivant la livraison en raison d'un défaut ou d'une irrégularité des justificatifs fiscaux qui aurait été détecté.

ARTICLE 7 : RECLAMATION – Toute réclamation doit être formulée dans les 3 jours après la date d'expédition de la marchandise ou mise en service, par lettre recommandée. Notre société se réserve le droit de refuser les réclamations tardives. Les réclamations pour avaries en transit, manquants ou perte des marchandises sont à formuler au transporteur. Un double nous étant aussitôt adressé par courrier recommandé. A défaut de réclamation dans le délai et les formes prescrites, le client sera réputé avoir accepté sans réserve les marchandises, ce qui lui interdira tout recours ultérieur.

ARTICLE 8 : GARANTIE DU MATERIEL – La garantie prendra effet à partir de la date de départ de livraison du fabricant ou bien de mise à disposition du matériel lorsqu'en stock et dans tous les cas, sous condition du paiement intégral de factures dues. A défaut de non-paiement du matériel, nous nous réservons le droit de ne pas intervenir sur le matériel, de ne pas remplacer la (les) pièce(s) défectueuse(s) ou le produit en lui-même. La garantie (hors accessoires) ne s'applique qu'aux défauts de fonctionnement ou de construction exclusivement. La garantie jouera dans le seul cas où le matériel a reçu une utilisation normale. La garantie ne s'appliquera pas aux défauts dont la cause est postérieure au départ du matériel de l'entrepôt, notamment en cas de mauvais entretien ou de mauvaise installation. Toute dégradation ou trace d'intervention non effectuée par nos services techniques exclut immédiatement toute prise en charge de la garantie. Le délai de garantie dépend de nos fournisseurs. Toute garantie contractuelle spécifique doit être mentionnée expressément dans un document signé de la direction du vendeur. Au titre de la garantie et suivant décision du fabricant, le vendeur ou le fabricant remplacera les produits ou pièces jugés défectueux. La gratuité s'appliquera aux coûts desdits éléments, aux frais de main d'œuvre, si ceux-ci sont pris en charge par le fournisseur/fabricant, à l'exclusion des frais de déplacement, des frais de port qui resteront à la charge du client.

ARTICLE 9 : MATERIEL EN ECHANGE STANDARD – Le matériel proposé en Echange Standard fera l'objet d'une facturation au prix public. Dès réception de la pièce défectueuse un avoir sera établi et une facturation au prix Echange/Standard sera adressée au client.

ARTICLE 10 : MATERIEL EN PRET/ EN LOCATION – Afin de satisfaire ses clients, la société peut être amenée à prêter ou à louer du matériel sur une période plus ou moins longue. Chaque matériel prêté ou loué fera l'objet d'une convention écrite entre les parties. Pour chaque prêt ou location de matériel une caution sera demandée au client et sera restituée après retour et vérification de l'appareil dans nos ateliers. Si le matériel nous est restitué abîmé ou en mauvais état de fonctionnement, nous nous réservons le droit d'effectuer les réparations ou son remplacement à la charge du client.

ARTICLE 11 : MATERIEL EN S.A.V – Tout matériel déposé pour réparation ou vérification fera l'objet d'une commande signée du client. En cas de non acceptation des travaux, un forfait de prise en charge sera facturé selon le tarif en vigueur. Le matériel ne sera restitué au client qu'après paiement intégral de la facture.

ARTICLE 12 : RESERVE DE PROPRIETE – Notre société conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité des factures, en principal et accessoires comme en quelque lieu qu'ils se trouvent. Nonobstant tout principe ou jurisprudence contraire, l'acheteur reconnaît expressément au vendeur le droit de se présenter en ses locaux, domicile ou navire/barge etc, d'y retirer ses marchandises impayées.

ARTICLE 13 : JURIDICTION – Pour tout litige, le Tribunal de Commerce d'Abidjan (Siège Social du vendeur) est seul compétent en cas de désaccord, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

ARTICLE 14 : CONDITIONS PARTICULIERES – Toutes conditions particulières dérogeant aux présentes conditions générales de vente négociées avec nos clients, devront faire l'objet d'une confirmation écrite de notre part pour être considérées comme étant valables.